

DECISION N°2016-429/ARCOP/ORAD

sur recours de SA.B.C.I contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RHBS/PKND/CRSRG/CCAM du 21 juin 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2016 de SA.B.C.I contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaila SANA, représentant de SABCI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni OUEDRAOGO et Alassane Zoumana TRAORE, représentant la Commune rurale de Samorogouan ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Edwige KOULOU, représentant MCGB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RHBS/PKND/CRSRG/CCAM du 21 juin 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du Mercredi 10 Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 Aout 2016 ; que SABCI SARL a saisi le Maire de la Commune de Samorogouan par lettre en date du 10 août 2016 le quel a répondu le 12 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Samorogouan a lancé la demande de prix n°2016-03/RHBS/PKND/CRSRG/CCAM du 21 juin 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant SABCI conforme et attribué le marché à l'entreprise MCGB qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent au motif que celui-ci n'a pas fourni un échantillon d'ardoise conforme aux spécifications techniques demandées ; qu'en effet, il a fourni une ardoise avec la bordure protégée alors que le dossier demandait une ardoise sans bordure protégée ;

ils sollicitent alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'échantillon d'ardoise fourni par l'attributaire provisoire, l'entreprise MCGB ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un échantillon d'ardoise (item 9) avec les caractéristiques suivantes : format (y compris la bordure protégée) ; bordures : sans bordures protégées ;

considérant que la CCAM a expliqué avoir décelé une contradiction entre les caractéristiques techniques du format et des bordures de l'ardoise ; que les deux (02) types de bordure ont été demandés dans le dossier ; qu'aucun soumissionnaire n'a été écarté sur la bordure de l'ardoise ;

considérant que les prescriptions techniques ont été définies avec une contradiction ; que celles-ci indiquent au format une bordure protégée et au point

« bordures », une ardoise sans bordure protégée ; que l'ORAD note que la CCAM a fait une bonne application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires en n'écartant aucun d'eux sur ce motif ; que ce faisant, il y a lieu de considérer que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SABCI SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SABCI SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RHBS/PKND/CRSRG/CCAM du 21 juin 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National